



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, localions gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire
Albert au Musée Olympique à Lausanne (p. 1348).

Réception au Palais Princier (p. 1349).

Visite de S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn de Thaïlande en
Principauté (p. 1349).

Audience privée (p. 1350).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 12.011, n° 12.012 et n° 12.013 du
31 juillet 1996 portant nominations d'Analystes au Service
Informatique du Ministère d'Etat (p. 1350/1351).

Ordonnance Souveraine n° 12.053 du 25 septembre 1996 portant nomi-
nation des membres du Conseil d'Administration de la Société de
la Croix-Rouge Monégasque (p. 1351).

Ordonnance Souveraine n° 12.054 du 26 septembre 1996 portant nomi-
nation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1352).

Ordonnance Souveraine n° 12.055 du 30 septembre 1996 portant nomi-
nation d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police
Judiciaire (p. 1352).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-450 du 27 septembre 1996 portant autorisa-
tion et approbation des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M." (p. 1353).

Arrêté Ministériel n° 96-451 du 27 septembre 1996 autorisant la modi-
fication des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
"MULTIPRINT MONACO S.A.M." (p. 1353).

Arrêté Ministériel n° 96-452 du 27 septembre 1996 autorisant la modi-
fication des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
"FRASER YACHTS MONACO" (p. 1354).

Arrêté Ministériel n° 96-453 du 27 septembre 1996 autorisant la modi-
fication des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
"MONTE-CARLO FESTIVALS" (p. 1354).

Arrêté Ministériel n° 96-454 du 27 septembre 1996 autorisant la modi-
fication des statuts de la société anonyme monégasque dénommée
"SOCIÉTÉ HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" (p. 1354).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-10 du 23 septembre 1996 (p. 1355).

Arrêté n° 96-11 du 26 septembre 1996 désignant un Juge pour l'année judiciaire 1996-1997, en qualité de Juge chargé de l'application des peines (p. 1355).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-229 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1355).

Avis de recrutement n° 96-230 d'un commis-archiviste au Service des Travaux Publics (p. 1356).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1356).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'enveloppes "Prêt à poster" (p. 1356).

Retraits de valeurs (p. 1356).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1356).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 1357).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 1357).

Avis de vacances d'emplois n° 96-99, n° 96-123 à n° 96-125, n° 96-129 et n° 96-130 (p. 1357 à 1359).

INFORMATIONS (p. 1359)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 136 à p. 1376)

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Héritaire Albert au Musée Olympique à Lausanne.

Répondant à l'invitation de S.E. M. Juan Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.E. M. Bernard Fautrier, Ambassadeur de la Principauté de Monaco en Suisse, S'est rendu à Lausanne, le 18 septembre 1996 pour visiter le Musée Olympique.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies au siège du Comité International Olympique par M. J.A. Samaranch qui était entouré de ses principaux collaborateurs :

- M. François Carrard, Directeur du C.I.O. ;
- M^{me} Françoise Zweifel, Secrétaire Générale du C.I.O. ;
- M. Fékrou Kidane, Directeur de la Coopération Internationale ;

- M. Benoît de Chasse, Directeur du Musée Olympique ;

- M. Jean-François Pahuć, Conservateur ;

- M. Claude Jaccard, Responsable de la Promotion et des Relations avec la presse.

Après que M. J.A. Samaranch et S.A.S. le Prince Souverain eurent successivement pris la parole dans la Salle de la Commission Exécutive, il fut procédé à un échange de cadeaux. S.A.S. le Prince Souverain reçut de M. J.A. Samaranch une sculpture de Miguel Berrocar représentant la Colombe de la paix et remit à Son tour au Président du C.I.O. une réduction en bronze de l'œuvre "Le Sport" de Kees Verkade qui orne l'esplanade du Stade Louis II.

En arrivant au Musée Olympique, Leurs Altesses Sérénissimes ont parcouru, sous la conduite de l'artiste, une exposition d'œuvres de Jean-Michel Folon.

Après la visite du Musée Olympique, Leurs Altesses Sérénissimes et les membres de la délégation monégasque furent les hôtes à déjeuner de M. J.A. Samaranch.

Participaient à ce déjeuner :

- S.E. M. l'Ambassadeur et M^{me} Bernard Fautrier ;
- M. le Conseiller d'État Daniel Schmutz ;
- M^{me} la Syndique Yvette Jaggi ;
- M. et M^{me} Jean-Michel Folon ;
- Comte et la Comtesse Balthus ;
- M^{me} Alice Pauli ;
- M^{me} Françoise Zweifel ;

- M. Fernando Riba ;
- M. Benoît de Chassey ;
- M. Jean-François Pahud ;
- M. Marcel Pasche ;
- M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;
- Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Réception au Palais Princier.

Le 21 septembre 1996, à l'occasion de la réunion en Principauté des Consuls de Monaco en poste dans les pays d'Europe du Sud, S.A.S. le Prince a offert une réception en Son Palais à laquelle ont assisté :

- S.E. M. le Ministre d'État, Directeur des Relations Extérieures et M^{me} Paul Dijoud ;
- S.E. M. l'Ambassadeur à Rome et M^{me} René Novella ;
- S.E. M. l'Ambassadeur à Madrid et M^{me} Jean Ausseil ;
- M. le Consul Général à Valence et M^{me} Santiago Julia Cabanes ;
- M. le Consul Général à La Valette et M^{me} Denis Zammit Guajar ;
- M. le Consul Général à Rome et M^{me} Enzo Scipione ;
- Prince Domenico Pallavicino, Consul Général à Gênes ;
- M. Henrique de Polignac Mascarenhas de Barros, Consul Général à Lisbonne ;
- M. le Consul Général à Barcelone et M^{me} Carlos de Creus y Fortuny ;
- M. le Consul à Madrid et M^{me} Enrique Mapelli Lopez ;
- M. le Consul à Malaga et M^{me} Juan Federico van Dulken y Jimenez Lopera ;
- M. le Consul à Athènes et M^{me} Maurice Gormezano ;
- M. Nicola di Cagno, Consul à Bari ;
- M. le Consul à Bologne et M^{me} Augusto Spaggiari ;
- M. le Consul à Florence et M^{me} Alberto Roselli ;
- M. le Consul à Livourne et M^{me} Melchior Bournique ;
- M. le Consul à Milan et M^{me} Landoaldo de Mojana ;
- M. le Consul à Naples et M^{me} Alberto Bruno ;
- M. le Consul à Palerme et M^{me} Emanuele Bruno ;
- M. le Consul à Trieste et M^{me} Gesualdo Pianciamore ;
- M. le Consul à Vintimille et M^{me} Fiorenzo Squarciafichi ;

- M. Nuno Viera Bustorff Silva, Consul à Porto ;
- M^{me} Elisabetta Iwanejko, Consul à Saint Marin ;
- M. le Consul à Nicosie et M^{me} Kikis Lazarides ;
- M. le Chancelier à Palma de Majorque et M^{me} José Luis Conrado de Villalonga ;
- M. le Chef de Cabinet du Ministre d'État et M^{me} Denis Ravera ;
- M. le Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures et M^{me} Robert Fillon ;
- M^{me} Marina Progetti, Secrétaire au Service des Relations Extérieures ;
- M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Georges Grinda ;
- M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince et M^{me} ;
- Le Chef d'Escadrons Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince ;
- Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, et M^{me}.

Visite de S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn de Thaïlande en Principauté.

Du 21 au 23 septembre 1996, S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn de Thaïlande a effectué une visite en Principauté.

Cette visite faisait suite à la mission de promotion économique que S.A.S. le Prince Héréditaire Albert avait conduite à Bangkok, Singapour et Hong-Kong, au mois de juin dernier.

Le 22 septembre, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a reçu S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn, accompagnée de la Princesse Marsi Parebatra, en audience privée au Palais Princier.

A l'issue de cet entretien, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a convié S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn à un déjeuner à bord du yacht "Lands End" dans le cadre des manifestations de la "Monaco Classic Week". Participaient à ce déjeuner :

- La Princesse Marsi Parebatra ;
- S.E. M. l'Ambassadeur de Thaïlande à Paris et M^{me} Tej Bunnag ;
- M^{me} Madurapochana Ittarong, Ministre Conseiller ;
- Le Général de Police Sern Charuratana, Chief of Royal Cour Security Police ;
- Le Capitaine de Vaisseau Werapon Waranon, Attaché Naval et de Défense ;

- Le Colonel Luekhachorn Sebhu, Attaché Militaire ;
 - Le Group Captain Sommai Dabpetch, Colonel de l'Air ;
 - M^{me} Siriwan Sila Phacharanan ;
 - M^{me} Jintana Thooptong ;
 - M. le Consul de Thaïlande et M^{me} Jean-Claude Mourou ;
 - M. Jean-Marc Fillicule, Conseiller au Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État ;
 - M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M^{me} Robert Progetti ;
 - M^{me} Paul Gallico, Dame d'Honneur ;
 - Le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;
 - Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.
- Après le déjeuner, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn donnent le départ de la course "Monaco-Cannes" qui fut remportée par le voilier "Mariette".
- Dans la matinée du lundi 23 septembre, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a accueilli S.A.R. la Princesse Maha Chakri Sirindhorn à la Crèche de la Croix-Rouge Monégasque de Fontvieille.
- Participaient à cette visite :
- La Princesse Marsi Parebatra ;
 - S.E. M. Tej Bunnag, Ambassadeur de Thaïlande à Paris ;
 - M^{me} Rosine Sanmori, Vice-Présidente de la Croix-Rouge ;
 - M. Philippe Narmino, Secrétaire Général de la Croix-Rouge ;
 - Dr. Jean-Claude Mourou, Consul de Thaïlande à Monaco et pédiatre ;
 - M^{me} Dominique Lorenzi, Directrice de la Crèche ;
 - Le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Audience privée.

Le 26 septembre 1996, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, M. Giovanni Andriani, Consul Général d'Italie à Monaco, dont la mission en Principauté arrive à son terme.

A l'issue de cette audience, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a offert une

réception à laquelle ont participé M^{me} Giovanni Andriani ; M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État ; les Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.011 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel DUPONT est nommé dans l'emploi d'Analyste au Service Informatique du Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 12.012 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel NICORINI est nommé dans l'emploi d'Analyste au Service Informatique du Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 12.013 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe NOAT est nommé dans l'emploi d'Analyste au Service Informatique du Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
Noël MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 12.053 du 25 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 11.016 du 9 septembre 1993 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1996, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

M^{me} Rosine SANMORI, Vice-Président,
 M. Philippe NARMINO, Secrétaire Général,
 M^{mes} Bettina DOTTA, Trésorier Général,
 Marthe BELLANDO DE CASTRO,
 M^{me} le Docteur Claude BERNARD,
 M^{mes} Jeannine CORNET,
 Anne CROESI,
 Maria DESCHAMPS-PALMIERI,
 Iris L'HERITIER,
 Roxane NOAT-NOTARI,
 Christina NOGHES,
 Monique PROJETTI
 MM. le Docteur Jean-Louis CAMPORA,
 Gérard CROVETTO,
 le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.054 du 26 septembre 1996 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

**RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni ANDRIANI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.055 du 30 septembre 1996 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire.

**RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.354 du 23 juillet 1985 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves GAMBARINI, Inspecteur Principal de Police, est nommé Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-450 du 27 septembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M." présentée par M. Federico PASTORELLO, Administrateur de société, demeurant Via Prati 2 à Vicenza (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 11 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUB.

Arrêté Ministériel n° 96-451 du 27 septembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MULTIPRINT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-452 du 27 septembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FRASER YACHTS MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Fraser Yachts Monaco" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- de l'article 24 des statuts (accès aux assemblées - pouvoirs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-453 du 27 septembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO FESTIVALS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO FESTIVALS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 janvier 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 96-454 du 27 septembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juillet 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juillet 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.*

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 96-10 du 23 septembre 1996.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocat-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine "RANK XEROX 5352".

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

Arrêté n° 96-11 du 26 septembre 1996 désignant un Juge pour l'année judiciaire 1996-1997, en qualité de Juge chargé de l'application des peines.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrête :

M^{me} Muriel DORATO, Juge au Tribunal de Première Instance, est commise pour l'année judiciaire 1996-1997, en qualité de Juge chargé de l'application des peines.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-229 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1996 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-230 d'un commis-archiviste au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis-archiviste sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 1^{er} janvier 1997 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- une expérience dans le domaine de l'archivage serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartements suivant :

- 43, rue Grimaldi - 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., jardinet.

Le loyer mensuel est de 3.474 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 26 septembre au 15 octobre 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'enveloppes "Prêt à poster".

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 7 octobre 1996, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente d'enveloppes "Prêt à poster" ci-après désignées :

3,40 FF : "PRET A POSTER - 700 ANS DYNASTIE DES GRIMALDI".

Ces valeurs commémoratives seront en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1997.

Ces "prêt à poster" auront une valeur d'affranchissement de 3,00 FF.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 11 octobre 1996, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

- 5,00 FF : Monaco d'Autrefois
Emission du 23 janvier 1986

- 5,00 FF : Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III
Emission du 14 mars 1989

- 1,00 FF : Monaco d'Autrefois
Emission du 22 février 1991

- 4,00 FF : Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III
Emission du 24 septembre 1991

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 14 octobre 1996, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

- 20,00 : **Série Musée des Timbres et des Monnaies**

* 5,00 : Atelier de Monnaie

* 5,00 : Graveur

* 10,00 : Façade du Musée

20,00 : **Bloc Musée des Timbres et des Monnaies**
(dont une vente anticipée aura lieu le samedi 12 octobre au Musée des Timbres et des Monnaies)

- * 5,00 : Atelier de Monnaie
- * 5,00 : Graveur
- * 10,00 : Façade du Musée

15,00 : **Croix-Rouge Monégasque**

- * 7,00 : Composition d'Artiste
- * 8,00 : Portrait des chercheurs

22,00 : **Bloc "les quatre Saisons - la Roncée"**

- * 4,00 : Printemps
- * 5,00 : Été
- * 6,00 : Automne
- * 7,00 : Hiver

SÉRIE GROUPEE

- * 3,00 : Cinquantenaire de l'Unicef
- * 4,00 : 150^{ème} Anniversaire de la découverte de Neptune
- * 5,00 : 400^{ème} Anniversaire de la naissance de R. Descartes
- * 6,00 : 200^{ème} Anniversaire de la naissance de JB Corot
- * 7,00 : 250^{ème} Anniversaire de la naissance de Francisco Goya
- * 9,00 : Série Noël
 - * 3,00 : Ange
 - * 6,00 : Ange

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elles seront proposées aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1996.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 7 octobre 1991 et d'un testament olographe en date du 16 juillet 1993, M^{me} Anne VILLEMOT, veuve BLAISE, décédée le 29 août 1995 à Belleville (Rhône), ayant demeuré en son vivant à Arnas (Saône et Loire) 601 La Chartonnière, a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des testaments déposés au rang des minutes de M^{re} BARBIER et GODILLOT, Notaires à Chalon sur Saône (Saône et Loire), et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 octobre 1961, M^{me} Janine DEVOR, décédée le 28 mars 1996 au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^{re} Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance de cabines au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître que deux cabines sont vacantes au marché de la Condamine :

— **Cabine n° 37** : 15,50 m², destinée à y exercer une activité de BROUILLERIE.

— **Cabine n° 39** : 11,00 m², destinée à y exercer une activité de REVENTE DE VAISSELLE, VANNERIE ET ARTICLES DE MÉNAGE, OU AUTRE ACTIVITÉ.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service du Commerce Municipal, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 96-99.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 40 ans au moins, devront justifier de bonnes connaissances dans le domaine sportif et d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-123.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef de bureau est vacant au Service de l'État Civil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'une maîtrise de Droit ;
- justifier d'une expérience administrative et juridique ;
- posséder des connaissances en informatique ;
- pouvoir assumer des permanences les samedis et jours fériés ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser leur dossier de candidature, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Avis de vacance d'emploi n° 96-124.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. Bureau-tique et Secrétariat - Option A - ;
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers ;
- posséder des références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-125.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardien(ne) de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront :

- être âgé(e)s de plus de 21 ans ;
- être disponibles les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-129.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de plus de 25 ans ;
- être titulaire du permis de conduire A, mobylette ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-130.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'hygiène.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de plus de 45 ans ;
- être titulaire du permis de conduire A, mobylette ;
- pouvoir assurer des horaires de nuit.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Expositions d'œuvres du sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à l'étranger :

jusqu'au 16 octobre,
Exposition de sculptures au Forum d'art "Art après 1945" organisé par la ville de Bad Mergentheim

jusqu'au 18 octobre,
Participation à l'exposition d'art contemporain à la Galerie d'Art de l'Hôtel de Ville de Mannheim

jusqu'au 28 octobre,
Exposition de sculptures et dessins à la Galerie Roesinger Köln (Cologne)

La Semaine en Principauté

Monaco s'associe aux Journées Européennes du Patrimoine
le 6 octobre,
Accès libre aux musées et monuments historiques de la Principauté.

1, rue des Lilas

jusqu'au 6 octobre,
Olympiades d'Échecs organisées par la Fédération Monégasque d'Échecs

le 12 octobre,
Coupe de la Fédération Monégasque d'Échecs

Théâtre Princesse Grace

le 5 octobre, à 21 h,
le 6 octobre, à 15 h,
Cyrano de Bergerac, avec Patrick Prejean, Marie-Christine Laurent et Georges Gay

le 12 octobre, à 21 h,
One-man show de *Danyboon*

Salle des Variétés

les 5 et 6 octobre, à 20 h 30,
"L'Aigle à deux têtes" de Jean Cocteau, par la *Compagnie Florestan*

le 8 octobre, à 21 h,
Concert de musique classique et jazz dans le cadre de la Foire Internationale de Monaco

le 10 octobre, à 18 h 15,

Cycle de conférences : Un pharaon entre deux dieux et deux esthétiques : Akhenaton, l'art de l'époque amarnienne et ses convictions par *Alain Zivie*

le 12 octobre, à 20 h 30,
Représentation théâtrale par la *Compagnie du Roy René*

Salle du Canton

du 10 au 13 octobre,

1^{er} Salon Eco-design de Monaco organisé par la *Jeune Chambre Economique de Monaco*

Espace Fontvieille

du 5 au 13 octobre,

8^e Foire Internationale de Monaco

Auditorium Rainier III

le 6 octobre, à 17 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de Femmes de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de *James DePriest*

Soliste : *Vladimir Spivakov*, violon

le 13 octobre, à 17 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePriest*

Solistes : *Ronald Patterson*, violon et *Jean-Yves Thibaudet*, piano

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,
Nouveau spectacle "Frenchline"
avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Fort de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les mercredis de 14 h 30 à 16 h,
le "Micro-Aquarium"
tous les dimanches de 14 h à 17 h,
"La Méditerranée vue du ciel"
jusqu'au 18 octobre,
Dans le cadre de la Monaco Classic Week,
exposition des peintres officiels de la marine

Musée National

jusqu'au 13 octobre,
Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 octobre,
Exposition des œuvres exceptionnelles de l'École de Cuzco :
"Corpus Christi"

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 12 octobre,
US Broadcast Group
jusqu'au 6 octobre,
Associazione Italiana Dirigent
jusqu'au 8 octobre,
Seabourn Crise Line
les 5 et 6 octobre,
Tour of Rich and Famous
du 9 au 12 octobre,
Carnival in Europe
Telecom Argentina
du 12 au 18 octobre,
Premier Pace

Hôtel Hermitage

les 6 et 7 octobre,
Pirelli
du 6 au 10 octobre,
Nan Shan Life Insurance (Groupe 2)
du 7 au 13 octobre,
ILPS 1996 Meeting
du 9 au 12 octobre,
European Conference Omron
du 9 au 12 octobre,
Crédit Commercial de France
les 12 et 13 octobre,
Nan Shan Life Insurance (Groupe 3)

Hôtel Loews

jusqu'au 6 octobre,
Grand Circle / Mox
Conférence Eurotrend 2000,
jusqu'au 5 octobre,
Tauck Tours
jusqu'au 9 octobre,
Incentive Foxmyer Corporation
du 5 au 9 octobre,
Campbell Soup Cie
du 8 au 10 octobre,
Pfizer

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 7 octobre,
Corporocare
du 5 au 6 octobre,
Institutionnel Voyages
du 6 au 11 octobre,
Incentive Archo Chemical Group
du 10 au 14 octobre,
Dell Computers
du 11 au 13 octobre,
Ramjoue Incentive
les 12 et 13 octobre,
Chuo Shinkin JTB

Hôtel Métropole

jusqu'au 5 octobre,
Réunion Microcom
jusqu'au 6 octobre,
Club des Secrétaires

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 6 octobre,
Incentive Frontline Destinations
les 5 et 6 octobre,
Incentive Fairtime

Centre de Rencontres Internationales

le 5 octobre,
Tournoi de Scrabble

Centre de Congrès Auditorium

du 10 au 12 octobre,
Convention Ambro Italia

Manifestations Sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 6 octobre,
Coupe Shriro - Medal (R)
les 11 et 12 octobre,
Alliance Jean-Charles Rey

Stade Louis II

le 5 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football : Monaco - Rennes

Quai Albert I^{er}

Route d'accès au Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 6 octobre,
2^e Monaco Kart Cup
les 12 et 13 octobre,
14^e Mini Grand Prix de Voitures Radio-Commandées

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 13 juin 1996, enregistré, le nommé :

— VAN DER AUWERMEULEN Eric, né le 18 avril 1957 à ANTWERPEN (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 octobre 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“CARUSO ET CIE S.C.S.”
devenue
“GUARNACCIA ET CIE S.C.S.”

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1996, M. Enrico CARUSO demeurant à Monaco, 7, rue Notre-Dame de Lorète, a cédé à

M^{me} Antonella MARONARI, née GRASSI, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, cinquante parts sur les cent quarante qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est “CARUSO et Cie S.C.S.” et la dénomination commerciale “CAPO-CACCIA” dont le siège est à Monte-Carlo, 6, impasse de la Fontaine, au capital de 200.000 F.

II. - Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1996, il a été constaté la démission de M. Enrico CARUSO, en qualité de gérant-associé commandité et la nomination en ses lieu et place de M. Luigi GUARNACCIA, qui devient seul associé commandité.

III. - Aux termes d'un autre acte du 13 juin 1996 également reçu par le notaire soussigné, M. Luigi GUARNACCIA, surnommé, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesso Alice, a cédé à M^{me} Clara BAS-SANELLI, demeurant à Milan (Italie), Via G. Murat 67, dix parts sur les vingt qu'il possède dans ladite société.

Une expédition de chacun des deux actes susvisés a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté, le 3 octobre 1996.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 2 juillet 1996, réitéré le 16 septembre 1996, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a dorné en gérance libre pour une nouvelle durée de deux années, à M^{me} Marie-Louise FINO, demeurant à Monaco, 31, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de “Coiffeur pour hommes et femmes” avec

soins de beauté et vente de parfumerie dénommé "CALYPSO COIFFURE", sis à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire à Monaco, le 6 août 1996, M^{me} Verena BIGLER, demeurant 12, avenue Prince Pierre à Monaco, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de trois années, à M^{me} Nicole ALRIC, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 32, avenue Général de Gaulle, épouse de M. Jean OUDOT, un fonds de commerce de "Vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, vente en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports" dénommé "MONASOUCA", sis à Monaco, 12, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 19 mai 1996, réitéré le 27 septembre 1996, M^{me} Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco-Ville a donné en gérance libre à M. Jean-Claude COUSIN, demeurant 30, rue des Martyrs à Beausoleil, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : "salon de thé et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter" exploité dans les locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine dénommé "LE FLORESTAN".

Le contrat prévoit un cautionnement de 75.000 F.

M. COUSIN est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "NATALI MINOJA & Cie"

CESSION DE PARTS

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire sous-signé le 23 septembre 1996,

- M. Alfredo NATALI MINOJA, demeurant 18, rue Basse à Monaco-Ville, a cédé au profit de M. Sebastiano GRAVAGNO, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-

Carlo, qui les a acquises en qualité d'associé commanditaire 100 des 275 parts de 1.000 francs de valeur nominale, qu'il possédait dans la société en commandite simple dénommée "NATALI MINOJA & Cie", ayant siège à Monaco, 16, quai des Sanbarbani, et dont la dénomination commerciale est "MONTE CARLO LUXURY YACHT".

Cette société continuant d'exister entre :

M. Alfredo NATALI MINOJA, associé commandité, à concurrence de 175.000 francs de capital et 175 parts d'intérêts,

M^{me} POMA, associée commanditaire, à concurrence de 75.000 francs de capital et 75 parts d'intérêts,

et M. Sebastiano GRAVAGNO, associé commanditaire, à concurrence de 250.000 Francs de capital et 250 parts d'intérêts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1996, M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M^{me} Anny BRICÉ, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 6, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1996,

la société à responsabilité limitée française dénommée "EMPAIN GRAHAM", au capital de 90.000 F, avec siège 40, avenue Bugeaud, à Paris, et la société anonyme française dénommée "REALISATIONS ET COMMUNICATIONS IMMOBILIERES" en abrégé "R.C.I.", au capital de 20.000.000 de francs, avec siège 106 bis, avenue de Villiers, à Paris, ont cédé à la société par actions simplifiée de droit français dénommée "SAS MONCEAU 3", au capital de 250.000 F, avec siège 16, avenue de Messine, à Paris, des éléments du fonds de commerce (nom commercial, enseigne, achalandage) dénommé "HOTEL SPLENDID", sis 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 26 juillet 1996, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 29 juillet 1996, la "SOCIETE CIVILE

PARKING SAINTE-DEVOTE", avec siège à Monaco, 51-57, rue Grimaldi, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 15 juillet 1996, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, concernant l'exploitation d'un poste d'essence et lavage de voitures sis dans le PARKING SAINTE-DEVOTE.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“STARSUPPLY S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 1996, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “STARSUPPLY S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet pour son compte ou pour le compte de tiers, le courtage dans le secteur du pétrole brut, des produits pétroliers et pétrochimiques, des matières premières et des produits dérivés de l'industrie pétrolière, ainsi que dans le secteur du frêt maritime et du transport par mer.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDOS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint,

soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la trans-

mission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en deman-

der le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 25 septembre 1996.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"ROMAN BAUERNFEIND
INTERNATIONAL S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 1996, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ROMAN BAUERNFEIND INTERNATIONAL S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations de gestion, de contrôle, de surveillance, de coordination, de services, de facturation, de vérification de paiements, de règlements, d'encaissements et d'études concernant les sociétés et filiales du Groupe dont la société de droit ROMAN BAUERNFEIND VERPACKUNGSWERK AKTIENGESELLSCHAFT fait partie.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant

que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil

d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des sceffés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets

de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 août 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 25 septembre 1996.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"BRYCH & Fils"

CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1996,

M^{me} Lucienne BIANCHI, veuve de M. François BRYCH, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Georges BRYCH, demeurant 49, rue Plati, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux, soit 240 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 240 lui appartenant dans le

capital de la société en nom collectif dénommée "BRYCH & Fils", au capital de 300.000 F, avec siège social n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, M. Georges BRYCH a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. Georges BRYCH devenant seul propriétaire de tous les biens sociaux au nombre desquels le fonds de commerce de vente de timbres-poste pour collections, vente et achat d'antiquités, vente d'articles de papeterie et librairie, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 24 septembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 4 octobre 1996.

Signé : H. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.234,24 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.550,84 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.280,37 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.818,77 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.469,25
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.425,16 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.365,23 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.286,76 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.583,26 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.186,21 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.045,82 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.602,80 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.153.419,05 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.318,38 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.197.096 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	58.973,74 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	58.909,41 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.877.838 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.408,22 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	73.403,47 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	74.216,73 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.120,39 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.410,56 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.643.250 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.458.497,88 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} octobre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.029,09 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
